

04-04-1991

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES

Rue Léopold 6

Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.165/11/PN

[REDACTED]

Madame, Monsieur,

En sa séance du 20 décembre 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné la plainte introduite contre la commune de Saint-Gilles Bruxelles en raison de la violation des §§ 4 et 5 de l'article 21 des lois linguistiques coordonnées, par la promotion en date du 28 juin 1990 de M. [REDACTED] au grade d'inspecteur principal-chef de service.

[REDACTED] n'aurait pas subi l'examen portant sur la connaissance du néerlandais.

Le plaignant se demande si, par la promotion de [REDACTED] la parité imposée par la législation linguistique aux emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division, n'a pas été rompue.

Selon les renseignements communiqués par M. le Vice-Gouverneur du Brabant, [REDACTED] a été promu au grade d'inspecteur principal-chef de service à partir du 1 juin 1990.

L'intéressé, qui appartient au groupe linguistique français, a satisfait le 12 mai 1957 aux épreuves écrite et orale sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, conformément à l'article 9, § 6, de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative.

D'autre part, le Vice-Gouverneur du Brabant souligne que Monsieur [REDACTED] n'est pas tenu de présenter l'épreuve visée à l'article 21, § 4, des lois linguistiques coordonnées, notamment parce qu'il s'agit d'une promotion en carrière plane qui ne modifie pas ses compétences.

./..

Selon les statistiques arrêtées par les autorités communales à la date du 1er juin 1990, la répartition à parité dans les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division est pratiquement respectée par une proportion de 9 francophones et 10 néerlandophones.

La promotion de Monsieur D. [REDACTED] ne modifie pas ces chiffres étant donné que l'intéressé, avec le grade d'inspecteur principal, était déjà inclus dans ladite parité.

L'Arrêté royal du 30 novembre 1966 portant des mesures de sauvegarde des droits acquis, en faveur des agents qui étaient attachés, au 1er septembre 1963, aux services locaux et régionaux établis dans Bruxelles-Capitale, dispose en son article 6 que l'agent qui était attaché au 1er septembre 1963 à un service local communal dans Bruxelles-Capitale et qui a réussi, avant le 1er septembre 1963, l'examen sur la connaissance suffisante ou sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, tel qu'il était prescrit par l'article 9, § 6 ou § 7, de la loi du 28 juin 1932, est dispensé respectivement de l'examen sur la connaissance suffisante ou de l'examen sur la connaissance élémentaire imposés par l'article 21, §§ 4 et 5, des lois coordonnées, pour les emplois énumérés à l'article 4 du présent arrêté.

Etant donné que [REDACTED] a satisfait le 12 mai 1957 aux épreuves écrite et orale sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, il est dispensé d'un examen linguistique après le 1er septembre 1963.

Par conséquent, la plainte contre la commune de Saint-Gilles concernant la promotion de [REDACTED] E est recevable mais non fondée.

Cet avis est envoyé au plaignant et au Vice-Gouverneur du Brabant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]